

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 02844

Numéro SIREN : 324 444 991

Nom ou dénomination : SERVIER SAS

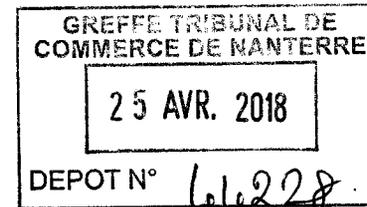
Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2018 sous le numéro de dépôt 44228

**SERVIER S.A.S**  
**Société par actions simplifiée au capital de 225.600 EUR**  
**Siège Social : 50, rue Carnot (92284) Suresnes cedex**  
**324 444 991 RCS NANTERRE**

**EXTRAIT**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE  
DU 30 MARS 2018**

85-2844



L'an deux mil dix-huit

Le 30 mars

A 14 heures,

Les associés de la société SERVIER S.A.S, société par actions simplifiée au capital de 225.600 €, divisé en 1.410.000 actions de 0,16 € chacune, se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte, 50, rue Carnot (92284) Suresnes cedex, sur convocation faite par le Président selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier LAUREAU, en sa qualité de Président.

**RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts conformément au projet de modification dont les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance.

En conséquence, l'Assemblée Générale adopte purement et simplement la version des statuts modifiés de la société dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Madame Andrée Brun aux fins d'accomplir toutes formalités, de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

.....  
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Olivier LAUREAU



**« SERVIER S.A.S »**



**STATUTS**

## TABLE DES MATIERES

### **TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

Article 1	Forme	7
Article 2	Objet	7
Article 3	Dénomination	8
Article 4	Siège social	8
Article 5	Durée	8
Article 6	Apports	9
Article 7	Capital social	9

### **TITRE II – REPRESENTATION, ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 8	Représentation	11
Article 9	Organes de Direction	11
Article 10	Cessation de fonction des Organes de Direction	12
Article 11	Les Missions et les Pouvoirs des Organes de Direction	13/18
Article 12	Décisions des Organes de Direction	19
Article 13	Domaine réservé de la collectivité des associés	20

**TITRE III – AUGMENTATION – REDUCTION –  
AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

Article 14	Augmentation du capital social	22
Article 15	Réduction du capital social	22
Article 16	Amortissement du capital social	23
Article 17	Forme des actions	23
Article 18	Constatation des droits et mutation de propriété	23

**TITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

Article 19	Incessibilité – Agrément – Préemption – Cession du droit préférentiel de souscription	25/26
Article 20	Fixation du prix des actions, rachat, annulation	27
Article 21	Droit sur l'actif social et sur les bénéfices	28
Article 22	Obligations des associés	28/29

**TITRE V – DECISIONS DES ASSOCIES**

Article 23	Forme des décisions	31
Article 24	Convocation des assemblées	31
Article 25	Accès aux assemblées	31
Article 26	Consultations écrites	32
Article 27	Conditions de majorité	32
Article 28	Procès-verbaux	33

**TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX –  
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 29 Exercice social	35
Article 30 Inventaire, comptes annuels	35
Article 31 Affectation et répartition des bénéfices	36
Article 32 Mise en paiement des dividendes	36/37

**TITRE VII – PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIETE –  
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 33 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	39
Article 34 Achat par la société d'un bien appartenant à un associé	39
Article 35 Transformation	40
Article 36 Dissolution, liquidation	40

**TITRE VIII - CONTESTATIONS**

Article 37 Contestations	42
--------------------------	----

La société SERVIER S.A.S. (ci-après « **la Société** ») a été initialement constituée sous la forme d'une société en commandite par actions sous la dénomination « FONDAX ».

Elle a, par la suite, été transformée en société en commandite simple par décision unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés en date du 15 septembre 1986.

Elle a, enfin, été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés en date du 28 septembre 2001.

## **TITRE I**

### **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

- Article 1 – Forme de la société
- Article 2 – Objet social
- Article 3 – Dénomination sociale
- Article 4 – Siège social
- Article 5 - Durée
- Article 6 – Apports
- Article 7 – Capital social

## ARTICLE 1 -FORME DE LA SOCIETE

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 Janvier 1994, du Code de Commerce, le décret du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

Conformément à l'article L 227-2 du Code de Commerce, tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

L'objet social est ainsi défini :

- Assurer, coordonner le développement des activités de toutes personnes morales, principalement dans le domaine de la recherche médicale et scientifique, de l'industrie pharmaceutique, chimique, para-chimique et plus généralement du secteur de la santé.
- Assurer la coordination financière de ces personnes morales par tous moyens adaptés.

Cette action s'exercera exclusivement auprès des sociétés du Groupe SERVIER, (ci-après les "**Sociétés du Groupe**"), avec la volonté de défendre, de promouvoir et de pérenniser les buts et les valeurs définies par le Fondateur. Pour les besoins des présents statuts, le terme "Groupe SERVIER" ou le terme "Groupe" désigne la Société SERVIER S.A.S ainsi que toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette dernière au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

En vue d'atteindre ce but, la Société a pour objet :

- l'étude, la réalisation, l'établissement et le développement de toute activité entrant directement ou indirectement dans les domaines précités ;
- la prise de participation, par souscription ou apport ou acquisition, au capital social de toutes autres entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;

Plus généralement, la Société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Elle pourra notamment accorder tous prêts et cautionnements dans le cadre de son but social.

Sa transformation en Société par Actions Simplifiée a pour objectif de la doter des moyens nécessaires pour orienter, coordonner, développer et maintenir la permanence des activités des sociétés affiliées, présentes ou futures, en France et à l'étranger.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "**SERVIER S.A.S**"

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales : "SAS" et de l'énonciation du capital.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50, rue Carnot (92284) SURESNES cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société et, partout ailleurs, sur décision de la Fondation définie à l'article 9-1-1.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 8 juin 1982.

Par décision des associés, la durée de la Société peut être prorogée en une, ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou la Société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société devra convoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après une mise en demeure de la Société restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

#### ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait à la Société lors de sa constitution, sous la forme de société en commandite par actions, des apports en numéraire qui ont été rémunérés par l'attribution d'actions de la Société.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social entièrement libéré s'élève à DEUX CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENTS (225.600) euros. Il est divisé en un million quatre cent dix mille (1.410.000) actions de seize centimes (0,16) euros chacune, réparties en trois catégories :

- quatre cent cinquante mille (450.000) actions de catégorie A ;
- six cent soixante-quinze mille (675.000) actions de catégorie B ;
- deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) actions de catégorie C.

A chaque action de catégorie A, B et C est attaché un (1) droit de vote.

\*

\* \*

## TITRE II

### REPRESENTATION, ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 8 - Représentation
- Article 9 - Organes de Direction
- Article 10 - Cessation de fonction des Organes de Direction
- Article 11 - Les Missions et les Pouvoirs des Organes de Direction
- Article 12 - Décisions des Organes de Direction
- Article 13 - Domaine réservé à la collectivité des associés
- Article 14 - Délégation de pouvoirs
- Article 15 - Responsabilité du Président et des Dirigeants
- Article 16 - Concurrence
- Article 17 - Dispositions communes
- Article 18 - Application des règles des sociétés anonymes
- Article 19 - Application du code du travail
- Article 20 - Contrôle des comptes

## ARTICLE 8 –REPRESENTATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par son président (ci-après « **le Président de la Société** »).

## ARTICLE 9 - ORGANES DE DIRECTION

### 9-1 Le Président de la Société

#### 9-1-1 Nomination

Le Président de la Société est obligatoirement une personne physique. Il est nommé par le Président en exercice de la Fondation de droit néerlandais, Stichting FIRS, immatriculée sous le n° 41205960 et établie à Amsterdam (ci-après « **la Fondation** »), pour une durée maximale de cinq (5) ans éventuellement renouvelée, sans que cette durée ne puisse excéder la durée du mandat du Président de la Fondation. Le Président de la Société peut être également le Président de la Fondation.

#### 9-1-2 Interruption des fonctions

En cas d'interruption temporaire des fonctions du Président de la Société, le Président en exercice de la Fondation nomme Directeur Général Délégué de la Société, soit lui-même, soit l'un des Vice-Présidents visés à l'article 9.2.2 des statuts, pour une durée ne pouvant excéder deux (2) ans. Le Directeur Général Délégué exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président de la Société, conformément à la loi et aux présents statuts.

En cas d'interruption définitive des fonctions du Président de la Société, en application des dispositions de l'article 10.1 des statuts, le Président en exercice de la Fondation nomme un Président de la Société, pour la durée du mandat restant à courir, sans pouvoir, en toute hypothèse, excéder deux (2) ans. A l'issue de cette période, le Président de la Fondation nomme le nouveau Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 9.1.1 ci-dessus.

## 9- 2 Le Comité Exécutif

### 9-2-1 Composition

Le Comité Exécutif de la Société (ci-après « **le Comité Exécutif de la Société** ») est composé du Président de la Société, des Vice-Présidents de la Société et, le cas échéant, du Directeur Général Délégué de la Société.

Il est présidé par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Directeur Général Délégué de la Société.

### 9-2-2 Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents de la Fondation sont de droit les Vice-Présidents de la Société. Ils demeurent Vice-Présidents de la Société aussi longtemps qu'ils demeurent Vice-Présidents dans la Fondation.

## ARTICLE 10 – CESSATION DE FONCTION DES ORGANES DE DIRECTION

### 10-1 Dispositions applicables au Président de la Société

Les fonctions du Président de la Société cessent automatiquement dans les cas suivants :

- Fin du mandat de Président de la Fondation ;
- Démission ;
- Décès ;
- Perte de la qualité de salarié dans les Sociétés du Groupe ;
- Si l'âge de quatre-vingts (80) ans est atteint.

En outre, le Président de la Société est révocable ad nutum par le Président de la Fondation.

## 10-2 Dispositions applicables aux Vice-Présidents de la Société et au Directeur Général Délégué

Les fonctions des Vice-Présidents de la Société cessent automatiquement dans les cas suivants :

- Fin du mandat de Vice-Président de la Fondation ;
- Démission ;
- Décès ;
- Perte de la qualité de salarié dans les Sociétés du Groupe.

Les fonctions du Directeur Général Délégué de la Société cessent automatiquement dans les cas suivants :

- Reprise de ses fonctions par le Président de la Société ;
- Fin du mandat de Vice-Président de la Fondation, le cas échéant ;
- Démission ;
- Décès ;
- Perte de la qualité de salarié dans les Sociétés du Groupe.

En outre, le Directeur Général Délégué de la Société est révocable ad nutum par le Président de la Fondation.

## ARTICLE 11 – LES MISSIONS ET LES POUVOIRS DES ORGANES DE DIRECTION

### 11-1 Le Président de la Société

Le Président de la Société dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président de la Société donne aux Sociétés du Groupe les directives nécessaires à leur gestion.

De manière plus générale, le Président de la Société sera responsable de la surveillance des Sociétés du Groupe.

## 11-2 Le Comité Exécutif de la Société

11-2-1 - Le Président de la Société travaille étroitement avec les Vice-Présidents de la Société avec lesquels il forme le Comité Exécutif de la Société.

Le Président de la Société soumet chaque année au Comité Exécutif de la Société les points essentiels de la politique générale du Groupe déclinés par grandes directions.

Ces points essentiels de la stratégie doivent être approuvés chaque année par la majorité du Comité Exécutif de la Société.

11-2-2 - Sur le plan interne, le Président de la Société, devra recueillir l'approbation du Comité Exécutif de la Société et du Comité Exécutif de la Fondation, pour ses décisions dans les domaines suivants :

- a) la politique sociale du Groupe et notamment les principes permettant de fixer les rémunérations et les avantages divers des salariés du Groupe ;
- b) le recours par les Sociétés du Groupe à tout emprunt, auprès d'un tiers, c'est-à-dire auprès d'une personne physique ou morale qui n'est ni (i) l'un des associés de la Société à la date du 30 mars 2018, ni (ii) une Société du Groupe (ci-après « **un Tiers** ») pour un montant excédant dix pour cent (10%) de la moyenne de la marge brute d'autofinancement (hors éléments exceptionnels) consolidée du Groupe au titre des trois (3) derniers exercices clos (ci-après dénommé : le « **Seuil** ») ;
- c) l'octroi de prêts ou de crédits par une société du Groupe, à un Tiers, pour un montant supérieur au Seuil ;
- d) la constitution sur les actifs des Sociétés du Groupe de tout nantissement, gage ou hypothèque pour un montant supérieur au Seuil en vue de garantir les engagements desdites Sociétés ;
- e) l'émission par les Sociétés du Groupe de toute garantie pour un montant supérieur au Seuil en vue de garantir les engagements d'une personne autre qu'une société ou une personne morale appartenant au Groupe ;

- f) tout engagement ou abandon de toute procédure judiciaire, y compris administrative, ou arbitrale (à l'exception des mesures conservatoires d'urgence nécessaires à la protection des intérêts du Groupe), l'exercice de toute voie de recours concernant une telle procédure ainsi que toute transaction y relative, dès lors que cette procédure, voie de recours ou transaction met en jeu des intérêts ou des montants excédant le Seuil ;
- g) la conclusion de toute convention, directe ou indirecte, autre que le contrat de travail, ses avenants et les conventions établies dans le cadre de sa rupture, entre une Société du Groupe et (i) toute personne physique qui est mandataire social (administrateur, gérant, président....) ou qui est associée d'une Société du Groupe ainsi que (ii) tout membre du Comité Exécutif, et toute personne rattachée directement au Président du Groupe ;
- h) la réalisation ou la conclusion, par une société du Groupe, de tout projet d'investissement, de tout contrat, ou de toute transaction comprenant l'acquisition ou la cession de tout actif (ci-après « **Opération(s) Juridique(s)** »), pour un montant supérieur au Seuil ;

Toutefois, pour toute Opération Juridique ou succession d'Opérations Juridiques, au sein d'une ou plusieurs Sociétés du Groupe, sur une période de douze (12) mois glissants, ayant pour effet de transférer des immobilisations corporelles et/ou incorporelles (hors titres de participation et hors actifs immobiliers) à un ou plusieurs Tiers (ci-après « **un Transfert d'Actifs Immobilisés à un Tiers** ») représentant plus de 5% des actifs bruts immobilisés consolidés, figurant sur le dernier état consolidé publié par la Société, l'accord (i) des  $\frac{3}{4}$  des Membres du Comité Exécutif de la Société (ii) des  $\frac{3}{4}$  des Membres du Comité Exécutif de la Fondation et (iii) des  $\frac{3}{4}$  des Membres du Conseil de Surveillance de la Fondation est, en toute hypothèse, nécessaire.

En revanche, est interdit (ci-après « **l'Interdiction de Transfert d'Actifs Immobilisés à un Tiers** ») tout Transfert d'Actifs Immobilisés à un Tiers, représentant plus de 50% du total des actifs bruts immobilisés consolidés, figurant sur le dernier état consolidé publié par la Société.

Néanmoins, en cas de survenance de circonstances exceptionnelles, telles que définies dans les documents régissant la Fondation, il est possible de déroger à l'Interdiction de Transferts d'Actifs Immobilisés à un Tiers, sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'approbation de :

- l'unanimité moins une voix des Membres du Comité Exécutif de la Société et du Comité Exécutif de la Fondation,
- la majorité des deux tiers des Membres du Conseil de Fondation de la Fondation,
- l'unanimité moins une voix des Membres du Conseil de Surveillance de la Fondation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations visées aux paragraphes i), j), k), l) et m) qui suivent les règles spécifiques fixées dans lesdits paragraphes.

- i) la souscription ou toute autre forme d'acquisition par une Société du Groupe de toutes actions, parts sociales de toutes sortes, ou tout investissement en capital, au titre d'une Société, quelle que soit sa forme, ne faisant pas partie du Groupe. Toutefois, les opérations sur titres de placement ne nécessitent pas l'approbation du Comité Exécutif de la Société ;
- j) la cession ou toute autre forme de transfert, y compris par échange ou apport, de toutes actions ou parts sociales de toutes sortes, d'une Société du Groupe (hors Société Stratégique, telle que définie ci-après) par une Société du Groupe, à un Tiers au Groupe, et la souscription à toute augmentation de capital d'une Société du Groupe (hors Société Stratégique) par un Tiers (ci-après ensemble une « **Opération sur Capital d'une Société non Stratégique** » ;

Toutefois, si le montant de l'Opération sur Capital d'une Société non Stratégique est supérieur au Seuil, l'accord (i) des  $\frac{3}{4}$  des Membres du Comité Exécutif de la Société (ii) des  $\frac{3}{4}$  des Membres du Comité Exécutif de la Fondation et (iii) des  $\frac{3}{4}$  des Membres du Conseil de Surveillance de la Fondation est, en toute hypothèse, nécessaire.

Pour l'application des dispositions de l'article 11-2-2 j et k, constitue une Société Stratégique, toute société dont la cession ou la perte de contrôle aurait pour effet de transférer le contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce français, de tout ou partie du Groupe à un Tiers. Est visée plus précisément (i) toute Société détenant une participation directe ou indirecte supérieure à 10% dans la Société et (ii) toute Société du Groupe contrôlant directement ou indirectement un nombre significatif de Sociétés du Groupe.

k) la cession ou toute autre forme de transfert, y compris par échange ou apport, de toutes actions ou parts sociales de toutes sortes, d'une Société Stratégique (hors la Société) par une Société du Groupe, à un Tiers, et la souscription à toute augmentation de capital d'une Société Stratégique (hors la Société), par un Tiers (ci-après ensemble une « **Opération sur Capital d'une Société Stratégique** »), dès lors qu'elle serait inférieure au Seuil et n'aurait pas pour effet de faire perdre à la Société, le contrôle de la Société Stratégique concernée (ci-après « **la Perte de Contrôle** ») ;

Toutefois, si le montant de l'Opération sur Capital d'une Société Stratégique est supérieur au Seuil, mais n'entraîne pas la Perte de Contrôle, l'accord (i) des  $\frac{3}{4}$  des Membres du Comité Exécutif de la Société (ii) des  $\frac{3}{4}$  des Membres du Comité Exécutif de la Fondation et (iii) des  $\frac{3}{4}$  des Membres du Conseil de Surveillance de la Fondation est, en toute hypothèse, nécessaire.

En revanche, est interdite (ci-après « **l'Interdiction d'une Opération sur Capital d'une Société Stratégique** »), toute Opération sur Capital d'une Société Stratégique, quel que soit son montant, dès lors qu'elle entraînerait la Perte de Contrôle de la Société Stratégique concernée.

Néanmoins, en cas de survenance de circonstances exceptionnelles, telles que définies dans les documents régissant la Fondation, il est possible de déroger à l'Interdiction d'une Opération sur Capital d'une Société Stratégique, sous réserve d'avoir obtenu :

- l'unanimité moins une voix des Membres du Comité Exécutif de la Société et du Comité Exécutif de la Fondation,
- la majorité des deux tiers des Membres du Conseil de Fondation de la Fondation,
- l'unanimité moins une voix des Membres du Conseil de Surveillance de la Fondation.

L'ensemble des approbations visées au présent paragraphe, sont définies, dans les statuts de la Fondation, comme étant les « **Autorisations des Organes de la Fondation** ».

La Société, en tant qu'actionnaire des Sociétés Stratégiques françaises du Groupe, a pour mission de s'assurer qu'aucune Opération sur Capital d'une Société Stratégique n'est réalisée sans avoir obtenu, au préalable, les Autorisations des Organes de la Fondation.

A cet égard, les statuts des « Sociétés Stratégiques » du Groupe comportent des clauses se référant aux règles définies ci-dessus.

Il est précisé que les dispositions visées au présent paragraphe, ne s'appliquent pas à la Société, pour laquelle toute Opération Juridique qui aurait pour conséquence l'entrée d'un Tiers dans son capital, est interdite, sous réserve des dispositions prévues à l'article 19-2 ci-après.

- l) la conclusion de tout contrat de licence par lequel une Société du Groupe se voit concéder, par un Tiers, le droit d'exploiter des brevets et/ou du savoir-faire et/ou des marques, en vue de développer et/ou de commercialiser un ou des médicament(s) ou candidat(s) médicament(s) ayant atteint le stade clinique. Ces dispositions s'appliquent aux contrats dont le périmètre géographique couvre un ou plusieurs pays dans lequel/lesquels le Groupe a réalisé vingt pour cent (20%) au moins de son chiffre d'affaires consolidé (princeps et génériques) lors du dernier exercice clos, étant toutefois précisé que, lorsqu'un contrat concerne un ou des médicament(s) générique(s), il ne requiert l'approbation du Comité Exécutif de la Société et du Comité Exécutif de la Fondation que si son montant excède un million cinq cent mille euros (€ 1.500.000) ;
- m) la conclusion de tout contrat de licence par lequel une Société du Groupe concède à un Tiers, à titre onéreux, le droit d'exploiter des brevets et/ou du savoir-faire et/ou des marques, en vue de commercialiser, dans un ou plusieurs pays, un ou des médicament(s) ou candidat(s) médicament(s) que le Groupe continue de développer ou commercialiser dans d'autres pays, étant toutefois précisé que, lorsqu'un contrat concerne un ou des médicament(s) générique(s), il ne requiert l'approbation du Comité Exécutif de la Société et du Comité Exécutif de la Fondation que si son montant excède un million cinq cent mille euros (€ 1.500.000) ;
- n) l'approbation du budget du Groupe. Par ailleurs, le Président de la Société présente au Comité Exécutif les comptes consolidés de la Société après qu'ils aient été audités et avant leur approbation par l'Assemblée Générale de la Société.

### 11- 3 Les Vice-Présidents de la Société

Les attributions spécifiques des Vice-Présidents du Comité Exécutif de la Société seront déterminées par le Président de la Société.

## ARTICLE 12 – DECISIONS DES ORGANES DE DIRECTION

### 12-1 Exercice du droit de vote

Chaque membre du Comité Exécutif de la Société (ci-après « **Un Membre du Comité Exécutif de la Société** ») dispose d'une (1) voix.

Les votes se font oralement sauf si un des Membres du Comité Exécutif de la Société concerné exige un vote par écrit. Dans ce cas, le vote aura lieu par bulletins fermés et non signés. Sauf indication contraire des présents statuts, les voix blanches, nulles et les abstentions ne sont pas prises en compte pour le résultat du vote.

### 12-2 Représentation

Un Membre du Comité Exécutif de la Société peut se faire représenter aux réunions du Comité Exécutif par un autre Membre du Comité Exécutif de la Société, contre la production d'un pouvoir écrit et accepté par le Président de la Société ou à défaut par le Membre du Comité Exécutif de la Société le plus âgé qui doit en vérifier la forme et non l'opportunité. Un Membre du Comité Exécutif de la Société ne peut recevoir qu'un seul mandat pour une réunion donnée.

### 12-3 Majorité

Sauf disposition contraire des présents statuts, toutes les décisions du Comité Exécutif de la Société sont prises à la majorité relative des Membres présents ou représentés au sein dudit Comité Exécutif de la Société.

La voix du Président de la Société est prépondérante dans tous les cas où il y a parité des voix, sauf dans les cas où les statuts prévoient la prépondérance de la voix du Membre du Comité Exécutif de la Société le plus âgé.

Les projets de décisions, qui ne sont pas présentés au Comité Exécutif de la Société par le Président de la Société, ne peuvent être adoptés sans l'accord du Président de la Société.

### 12-4 Règlement des différends relatifs aux votes

Le Président de la Société, ou à défaut le Membre du Comité Exécutif de la Société présent le plus âgé, décide en dernier ressort dans tous les différends au sujet des votes, non prévus par les statuts.

#### 12-5 Publicité des décisions

Les comptes rendus des délibérations des diverses réunions sont rédigés par le secrétaire de séance, désigné par le Président de la Société parmi les Membres du Comité Exécutif de la Société ou à défaut par le Membre du Comité Exécutif de la Société le plus âgé. Ils sont consignés, selon le cas, dans un procès-verbal, un relevé de conclusions ou dans une liste de décisions.

#### 12-6 Modalités des décisions

Le Comité Exécutif de la Société peut aussi prendre des décisions sans pour autant se réunir, dans la mesure où les Membres du Comité Exécutif de la Société concerné ont été à même de pouvoir exprimer leur opinion, à l'unanimité, par différents moyens: lettre, télécopie, télex, télégramme, courrier électronique etc.

### ARTICLE 13 - DOMAINE RESERVE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

1. toutes modifications des clauses statutaires,
2. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
3. la nomination des commissaires aux comptes,
4. toutes les questions relatives aux comptes annuels et bénéfices,
5. les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, prorogation,
6. la transformation en société d'une autre forme,
7. la dissolution anticipée de la Société.

### TITRE III

#### AUGMENTATION – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

- Article 14 – Augmentation du capital social
- Article 15 – Réduction du capital social
- Article 16 – Amortissement du capital social
- Article 17 - Forme des actions
- Article 18 - Constatation des droits et mutations de propriété

#### ARTICLE 14 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Toute décision d'augmentation de capital doit être prise par la collectivité des associés, sur le rapport du Président de la Société. Cette décision est prise, conformément à l'article 27-1 des statuts de la Société, à l'unanimité des associés, ces derniers agissant dans le respect des dispositions statutaires qui les régissent et, en particulier concernant la Fondation, associée de la Société, dans le respect des dispositions de l'article 7.3.2 k. des statuts de la Fondation.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective, qui décide l'augmentation du capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent, également, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### ARTICLE 15 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Cette décision est prise selon les modalités et conditions fixées aux articles 23 et 27 des statuts de la Société.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 16 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La décision collective des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance. Cette décision est prise selon les modalités et conditions fixées aux articles 23 et 27 des statuts.

#### ARTICLE 17 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé

#### ARTICLE 18 - CONSTATATION DES DROITS ET MUTATIONS DE PROPRIETE

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

\*

\* \*

## TITRE IV

### DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

- Article 19 - Incessibilité – Agrément – Prémption – Cession du droit préférentiel de souscription
- Article 20 - Fixation du prix des actions
- Article 21 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices
- Article 22 - Obligations des associés

ARTICLE 19 - INCESSIBILITE - AGREMENT- PREEMPTION - CESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

19-1 Incessibilité temporaire

Par décision du 17 mars 2011, et conformément aux statuts, les associés ont décidé de fixer une période d'incessibilité d'une durée de dix (10) ans à compter du 28 septembre 2011.

Jusqu'au 27 septembre 2021, toute cession ou toute autre forme de transfert, y compris par échange ou apport, de toutes actions de la Société, par un associé de la Société, à un Tiers, est interdite.

Cette incessibilité temporaire pourra, éventuellement, être prolongée par décision extraordinaire des associés prise dans les conditions mentionnées à l'article 27-1 des statuts de la Société, pour une durée qui ne pourra excéder dix (10) ans.

19-2 Agrément – Préemption

A la fin de la période d'incessibilité temporaire, et à défaut de reconduction de celle-ci, toute cession ou toute autre forme de transfert, y compris par échange ou apport, de toutes actions de la Société, à un Tiers, est soumise à l'agrément préalable de la Fondation, associée de la Société, la Fondation agissant dans le respect des dispositions de l'article 7.3.2 k. de ses statuts.

Les associés disposeront d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, au prorata de leurs droits dans le capital social, que la cession soit prévue au profit d'un Tiers ou d'un autre associé de telle sorte que l'équilibre existant entre associés soit maintenu.

L'associé désirant céder ses titres devra notifier son projet, d'une part, au Président de la Société et, d'autre part, aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant toutes les caractéristiques de l'opération projetée : nombre de titres, prix ou évaluation ou contrepartie, société cessionnaire envisagée.

En cas de projet de cession à un Tiers, l'associé désirant céder devra, en outre, indiquer l'adresse, le montant du capital, l'identité précise des associés du Tiers, son mode d'organisation et ses relations commerciales dans le domaine d'activité de la Société et de ses filiales directes et indirectes, et joindre à cette notification l'engagement du Tiers d'adhérer aux présents statuts et à tout règlement intérieur en vigueur et d'en respecter toutes les dispositions.

Les associés qui désirent préempter disposent d'un délai de trente jours (30) à compter de la réception de la lettre visée ci-dessus pour notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à la Société, à l'associé cédant et aux autres associés leur intention de préempter et le nombre de titres qu'ils désirent préempter.

Dans l'hypothèse où les demandes de préemption excéderaient les titres proposés à la vente, le Président procéderait à la répartition entre les associés préempteurs, au prorata de leurs droits, de telle sorte que l'équilibre entre associés soit maintenu.

Le cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, la notification prévue ci-dessus valant engagement ferme et irrévocable de céder les actions objet de la notification aux bénéficiaires du droit de préemption.

Dans le cas, où la cession interviendrait entre associés et où les autres associés n'auraient pas exercé, partiellement ou totalement, leur droit de préemption, les titres non préemptés pourront être acquis par la Société en vertu d'un droit de préemption subsidiaire.

Dans l'hypothèse où la cession serait susceptible d'intervenir au profit d'un Tiers et où les autres associés n'auraient pas exercé, totalement ou partiellement, leur droit de préemption, la cession projetée au profit du Tiers devra faire l'objet d'un agrément par la Fondation, associée de la Société, la Fondation agissant dans le respect des dispositions de l'article 7.3.2 k. de ses statuts.

A défaut d'agrément, les titres non préemptés pourront être acquis par la Société en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, étant rappelé qu'il ne s'agit en aucun cas d'une obligation.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément et de la procédure de préemption.

Toute cession, effectuée en violation des clauses ci-dessus, est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'égard de toutes valeurs mobilières et de tous droits donnant vocation à recevoir immédiatement ou à terme des actions de la Société : droits de souscription ou d'attribution, bons de souscription, obligations convertibles....

#### 19-3 Cession du droit préférentiel de souscription

Lorsqu'elle est envisagée au profit d'un Tiers, toute cession du droit préférentiel de souscription ou renonciation à celui-ci doit faire l'objet d'un agrément préalable par la Fondation, associée de la Société, conformément aux dispositions de l'article 19-2 ci-dessus.

La suppression du droit préférentiel au profit d'un Tiers ne peut être approuvée par la collectivité des associés qu'avec l'agrément de la Fondation, associée de la Société, la Fondation agissant dans le respect des dispositions de l'article 7.3.2 k de ses statuts. En cas de refus d'agrément, le droit préférentiel de souscription pourra être supprimé au profit de toute Société du Groupe proposée par le Président de la Fondation.

#### ARTICLE 20 - FIXATION DU PRIX DES ACTIONS. RACHAT. ANNULATION

La fixation du prix des actions lors de la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 19-2 sera faite conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

## ARTICLE 21 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités stipulées dans les présents statuts, aux articles 31 et 36.

## ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

22-1 L'associé est tenu de respecter les statuts, les décisions des organes sociaux ainsi que tous les actes et dispositions, non annexés aux statuts, dont il est fait mention dans ceux-ci ou auxquels ils se réfèrent.

22-2 Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

22-3 Rompus : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

22-4 Indivision : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

22-5 Nue-propriété et usufruit : Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions Ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour les décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui se situeraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

22-6 Gage : L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

\*

\* \*

## TITRE V

### DECISIONS DES ASSOCIES

- Article 23 - Forme des décisions
- Article 24 - Convocation des assemblées
- Article 25 - Accès aux assemblées
- Article 26 - Consultations écrites
- Article 27 - Conditions de majorité
- Article 28 - Procès-verbaux

### ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président de la Société, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant deux tiers des droits de vote.

### ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

La convocation aux assemblées des associés et du/ou des commissaires aux comptes est faite par le Président de la Société et par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

### ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure à plus de cinq (5) jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ; il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les conventions conclues entre les associés afin de coordonner l'exercice de leurs prérogatives d'associés de la Société recevront pleine application pour autant qu'elles aient été signifiées à la Société par acte extra-judiciaire cinq (5) jours au moins avant qu'elles aient à s'appliquer.

#### ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens et exprimé par toute personne que l'associé aura autorisée, notamment par référence à l'article 25 dernier alinéa. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

#### ARTICLE 27 - CONDITIONS DE MAJORITE

27-1 Sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les associés, les décisions suivantes :

- la modification ou l'adoption des clauses statutaires visées aux articles :
  - 9 - Organes de Direction
  - 10 - Cessation de fonction des Organes de Direction
  - 11 - Les missions et les Pouvoirs des Organes de Direction
  - 14 - Augmentation du capital social
  - 15 - Réduction du capital social
  - 16 - Amortissement du capital social
  - 19 - Incessibilité – Agrément – Préemption -  
Cession du droit préférentiel de souscription
  - 27 - Conditions de majorité
  - 35 - Transformation
  - 36 - Dissolution - Liquidation
- les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- l'augmentation en numéraire ou en nature du capital,

- l'augmentation des engagements des associés,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la dissolution anticipée de la Société,

27-2 Sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés, les décisions suivantes :

- la prorogation de la Société,
- la décision de suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un ou de certains associés,
- la nomination du ou des liquidateurs,
- l'approbation des comptes pendant la même période,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'affectation des résultats,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- la location d'actions de la Société,
- et plus généralement, toutes les modifications des clauses statutaires, autres que celles visées à l'article 27-1 des statuts de la Société.

#### ARTICLE 28 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président de la Société et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés, soit par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Directeur Général Délégué, ou après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Dans le cas de consultation écrite celle-ci est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- Article 29 - Exercice social
- Article 30 - Inventaire, comptes annuels
- Article 31 - Affectation et répartition des bénéfices
- Article 32 - Mise en paiement des dividendes

## ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

## ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi ainsi que le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président de la Société établit les documents comptables prévisionnels.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

31-1 Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

31-2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

31-3 Sur ce bénéfice distribuable déterminé par l'Assemblée Générale, les actions de catégorie B bénéficient prioritairement d'un premier dividende statutaire dont le montant sera fixé par l'assemblée générale dans la limite de cinq (5) euros par action.

31-4 Le droit de chacune des catégories d'actions, après déduction du premier dividende statutaire, est fixé comme suit :

- 65% aux associés propriétaires d'actions de catégorie A,
- 22,5% aux associés propriétaires d'actions de catégorie B,
- 12,5% aux associés propriétaires d'actions de catégorie C.

A l'intérieur de chacune des catégories d'actions, les associés exercent leur droit à répartition en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

31-5 Par décision collective ordinaire, chacune des catégories d'associés décide, à la majorité simple, si la part du bénéfice distribuable qui leur revient, telle que déterminée à l'article 31-4, fait l'objet d'une distribution et/ou d'une mise en réserve dans le fond de réserve propre à leur catégorie.

## ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

32-1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

32-2 En cas de distribution, autre que la distribution du dividende prioritaire, tout associé peut opter pour le paiement en actions. La demande doit être faite à la Société, par lettre simple, dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de distribuer.

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

\*

\* \*

## TITRE VII

### PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 34 - Achat par la société d'un bien appartenant à un associé
- Article 35 - Transformation
- Article 36 - Dissolution, liquidation

### ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### ARTICLE 34 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ASSOCIE

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un associé et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président de la Société.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. La décision est prise à la majorité.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et, est conclue à des conditions normales.

#### ARTICLE 35 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions fixées par la loi et les décrets pris pour son application. La décision est prise par les associés à l'unanimité.

#### ARTICLE 36 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés, aux conditions fixées à l'article 27-1 des statuts.

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Après répartition des réserves spécifiques à chacune des catégories d'associés, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent, l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé selon les conditions fixées à l'article 31-4.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

\*

\* \*

### ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumis à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord, dans un délai de quinze (15) jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires en date du 28 juin 2002, du 24 septembre 2003, du 30 août 2005, du 27 décembre 2007, du 6 juillet 2010 et du 17 mars 2011, par Décision du Président du 23 janvier 2012, par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2012, du 28 février 2014 et du 30 mars 2018.

Pour copie certifiée conforme  
Le Président  
Olivier LAUREAU

